

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer  
et au littoral

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, moules, coquilles saint-jacques...) sur la zone de production n°3522.02 (Rance centre)

La Secrétaire Générale chargée  
de l'administration de l'État dans le département

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

.../...

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER « REMI » : prélèvements du 12/11/2019 et du 15/11/2019 émis par le laboratoire de Dinard, révèlent une persistance de la contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 4 600 E. coli sur les moules de la zone de production n°3522-02 classée B (Rance centre) pour le groupe III : coquillages non fousseurs et susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT que cette contamination des moules a été mesurée à des taux très supérieurs au seuil sanitaire réglementaire, respectivement 7 000 puis 13 000 E.coli/100g de C.L.I ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont provisoirement interdits, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle et de loisir, l'expédition, la commercialisation en vue de mise à la consommation ainsi que le ramassage pour la pêche de plaisance, le transport par des plaisanciers, en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour :

- Coquillages: du groupe III – non fousseurs (huîtres creuses, huîtres plates, moules, coquilles saint-jacques...)
- Zone : en provenance ou ayant séjourné dans la zone « Rance centre » (zone sanitaire 3522-02) (annexe I)

## ARTICLE 2 :

Les coquillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et récoltés depuis le 12 novembre 2019, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé les espèces de coquillages fixés à l'article 1 du présent arrêté, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor. Ces produits devront être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009.

## ARTICLE 3 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées ainsi que par voie de presse et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

L'information des professionnels est assurée par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera levé aux conditions suivantes : au vu de deux résultats successifs démontrant un retour à la normale sur la zone 3522-02 (Rance centre) pour les espèces de coquillages du groupe III – bivalves non fouisseurs.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par le biais du téléservice [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de PLOUËR-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, PLEUDIHEN-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

19 NOV. 2019

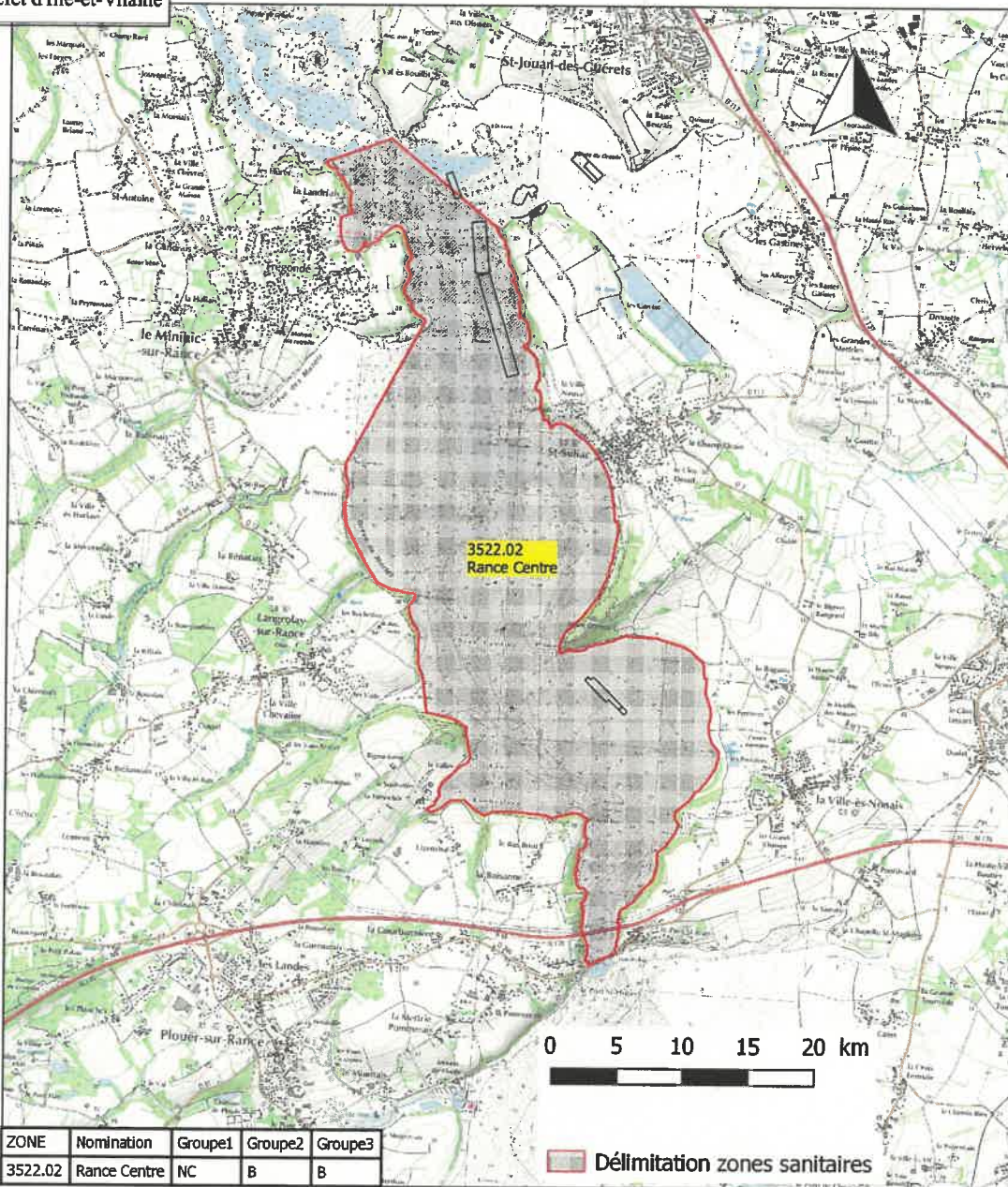
  
Béatrice OBARA



# Annexe 1 : Carte de localisation de la zone sanitaire « Rance centre » - 3522-02



## ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 CODE 3522.02 NOM : RANCE CENTRE



Direction des Territoires et de la Mer

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
3522.02	Rance Centre	NC	B	B

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral  
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM  
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019  
reproduction interdite

- Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

